



VILLE DU CASTELLET

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 05 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze et le cinq avril à dix heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances.

Date de la convocation : 31 mars 2014

L'ordre du jour était le suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 – Election du Maire
- 2 – Fixation du nombre d'adjoints au Maire
- 3 – Election des adjoints au Maire
- 4 – Délégations consenties par le conseil municipal au maire (art. L 2122-22 du C.G.C.T.)
- 5 – Indemnités de fonction au maire et aux adjoints

Etaient présents :AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, ALBUS Joseph, BARTHELEMY Gérard, BEYRIN TIHY Béatrice, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BUISSON Claude, CADENEL Florent, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, COUDRAT Didier, ESCOFFIER Emilie, FONTI Jean-Claude, GALIZIA Mireille, GRAVIER Magali, GUELFUCCI Marie-Cécile, HUSSIE Jean-Paul, LONG Sophie, LORENZONI Jacques, MANCA David, MARION Christophe, NICOLINO Jean, NOEL Nathalie, PETIT-PAS Estelle, ROBERT Andrée, TAMBON Gabriel.

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaire de séance, Monsieur MANCA David

DELIBERATION N° 19/2014 : ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gabriel TAMBON, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection du 30 mars 2014 et a déclaré installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux.

Monsieur Gabriel TAMBON, en qualité de doyen de l'assemblée, prend la présidence de la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer le secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur MANCA David, le plus jeune des conseillers municipaux, pour assurer ces fonctions. Mademoiselle ESCOFFIER Emilie et Monsieur CADENEL Florent ont été choisis par le conseil comme assesseurs.

ELECTION DU MAIRE : PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 à L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du C.G.C.T.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne, une enveloppe contenant un bulletin de vote et a émargé.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		27
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral :		0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés		27
Majorité absolue (si le nombre de suffrages exprimés est impair, prendre le chiffre pair supérieur)		14
Ont obtenu :	Monsieur Gabriel TAMBON Monsieur René CASTELL	21 voix 6 voix

- Monsieur Gabriel TAMBON ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 20/2014 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (article L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.2122-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, ramené à l'entier inférieur en cas de nombre décimal.

Il invite le conseil municipal à procéder à la création de **8 postes d'adjoints au maire, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2** du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** la création de **8 postes d'adjoints**.

La présente délibération est adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 21/2014 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Il est précisé que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3 500 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. Par ailleurs, l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : « si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Il est donc procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par la loi.

Les listes des candidats sont les suivantes :

LISTE BOIZIS Nicole

- BOIZIS Nicole
- HUSSIE Jean-Paul
- NICOLINO Jean
- LONG Sophie
- ALBUS Joseph
- CHABRIEL Marie-Françoise
- MARION Christophe
- PETIT-PAS Estelle

Il est ensuite procédé au vote, au scrutin secret, conformément à l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants :	27
- Nombre de suffrages déclarés nuls :	6
- Suffrages exprimés :	21
- majorité absolue :	14

Ont obtenu :

- LISTE BOIZIS Nicole : 21 voix

La liste BOIZIS Nicole ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire, dans l'ordre du tableau :

- BOIZIS Nicole	1 ^{er} adjoint
- HUSSIE Jean-Paul	2 ^{ème} adjoint
- NICOLINO Jean	3 ^{ème} adjoint
- LONG Sophie	4 ^{ème} adjoint
- ALBUS Joseph	5 ^{ème} adjoint
- CHABRIEL Marie-Françoise	6 ^{ème} adjoint
- MARION Christophe	7 ^{ème} adjoint
- PETIT-PAS Estelle	8 ^{ème} adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 22/2014 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines prérogatives.

Après en avoir délibéré et pris connaissance des textes afférents à cette délégation, le Conseil municipale décide de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les prérogatives suivantes portant pouvoir :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres dépôts publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 198 000 €,
3. De procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite annuelle de 460 000 €
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500 000 € H.T.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, d'intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige. Ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

Prend acte que, conformément à l'article L 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable,

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

➤ **AUTORISE** les délégations au maire telles qu'énumérées ci-dessus.

La présente délibération est adoptée **avec 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (AILLAUD Sandrine, BEYRIN TIHY Béatrice, BUISSON Claude, CASTELL René, LORENZONI Jacques, NOEL Nathalie)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 232014 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture aux membres de l'assemblée délibérante des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints et l'invite à délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune du Castellet compte 4102 habitants au 1^{er} janvier 2014,

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
- Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :
 - le maire : 55 %.
 - tous les adjoints : 40 %

- **DIT** que les indemnités des adjoints seront versées à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégations auront acquis un caractère exécutoire,
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal de la commune.

La présente délibération est adoptée **avec 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (AILLAUD Sandrine, BEYRIN TIHY Béatrice, BUISSON Claude, CASTELL René, LORENZONI Jacques, NOEL Nathalie).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 45.